

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

St Quentin, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GORETCHI IOSIF

209 rue neuve
60400 Babœuf

Références : 433
Code AIOT : 0100051453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement GORETCHI IOSIF implanté 30 avenue Pasteur 02300 Blérancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réquisition du 04 juillet 2024 de la Brigade Fluviale de Noyon (60), une visite inopinée est organisée le 12 juillet 2024 sur les lieux de la société DAG PNEUS, 28 avenue Pasteur à Blérancourt (02300), en présence de M. Goretchi Iosif Daniel, gérant de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GORETCHI IOSIF
- 30 avenue Pasteur 02300 Blérancourt
- Code AIOT : 0100051453
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DAG-PNEUS a actuellement son établissement principal à BLERANCOURT (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisés l'administration et la direction effective de l'entreprise DAG-PNEUS.

Créé en 2013, son activité est le commerce de gros d'équipements automobiles, et plus particulièrement l'export de pneumatiques, le montage, le démontage de pneus, la réparation de pneus.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 4 du R.511-9 CE	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nomenclature ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 4 à l'article R.511-9 CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la présence de volumes de stockages de pneumatiques sur plus de 5 bâtiments présents au 28/30 avenue Pasteur à Blérancourt. Le volume susceptible d'être stocké étant au maximum de 5580 m3, le site est soumis à déclaration de la rubrique 2663-2b (stockage de pneumatiques) et à l'arrêté de prescriptions générales du 14/01/2000. DAG PNEUS doit régulariser la situation administrative du site en cohérence avec cette rubrique. L'ancienne demande d'autorisation au titre de la rubrique 2714-2 en date d'octobre 2016 et complétée en 2017, qui n'a jamais été finalisée, devient donc caduque.

L'inspection demande une régularisation de la situation administrative de la société DAG PNEU par une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 4 du R.511-9 CE
Thème(s) : Situation administrative, Identification des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

Rubrique 2663:

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.(E)

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³(D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³(E)

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³(D»)

Constats :

Concernant la rubrique 2663 « stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) », sont classées les installations dont le type de produit et le volume stockés sont les suivants :

...

2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieure ou égale à 10000 m³ : régime de l'autorisation A.

b) Supérieure ou égale à 1000 m³, mais inférieure à 10000 m³ : régime de la déclaration D.

Une déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration a été effectuée par M. Goretschi dès octobre 2016, pour laquelle les services administratifs en charge de son instruction avaient demandé des compléments. Une réponse aurait été fournie en avril 2017, comprenant notamment des plans cadastraux et des précisions de la situation de l'entreprise. Les informations générales précisent l'activité de DAG PNEUS au 30 avenue Pasteur à Blérancourt (n°SIRET 793 910 134 000 14) comme activité de stockage de pneumatiques usagés pour le commerce de pneumatiques d'occasions sous la rubrique 2714-2 d'une capacité de 999 m³ soumise à déclaration.

A titre indicatif, par note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature, un volume de 1 000 m³ représente en moyenne 22 000 pneumatiques tourisme et 3 000 pneumatiques poids lourds.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de volumes de stockages de pneumatiques, essentiellement de typologie VL, sur plus de 5 bâtiments présents au 28/30 avenue Pasteur de Blérancourt. Ces bâtiments représentent une surface de stockage estimée de pneumatiques usagés d'environ 2790 m², sachant que les hauteurs de pneumatiques usagés s'étendent sur des hauteurs moyennes de 2 mètres. Le volume susceptible d'être stocké étant au maximum de 5580m³, **le site est donc soumis à déclaration de la rubrique 2663**. Cependant, il n'est plus en cohérence avec la déclaration initiale, et n'a jamais fait l'objet de porter à connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées.

Par courriel du 17/07/2024, l'exploitant a fourni son suivi ou bilan des achats/vente de l'année 2023 et 2024, mais le document ne définit pas clairement l'état des stocks présents et n'est pas exploitable par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande une régularisation de la situation administrative de la société DAG PNEU au titre de la rubrique 2663 par une mise en demeure administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 4 à l'article R.511-9 CE

Thème(s) : Situation administrative, Identification des rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Pour rappel:

Par la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, il est précisé qu'une installation de préparation au réemploi de produits usagés n'est pas une installation de gestion de déchets. Les installations de préparation au réemploi et de préparation à la réutilisation se distinguent par le mode de collecte en amont de l'installation :

- si avant l'entrée sur site, un tri est effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet, alors l'installation n'a pas à être classée au titre des rubriques 271X ;
- si aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site et que le tri est effectué dans l'installation, ce qui entre est considéré comme du déchet et l'installation est une installation de gestion des déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que depuis la mise en service de son site de Blérancourt (déclaré rubrique ICPE 2663-2), il ne réalise pas les activités de tri (rubrique 2714) et de traitement (rubrique 2791) puisqu'il ne reçoit que les pneus "réutilisables" pour

stockage (rubrique 2663-2) avant vente à des professionnels. L'exploitant nous précise que l'origine de l'ensemble de ces pneumatiques "réutilisables" provient du site de la société MIRANDELLE Jean (le roi du pneu) dont le siège social est basé à 106 rue St Martin - 80830 L'ETOILE .

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de matériels de test des pneumatiques permettant leur valorisation et leurs exportations en containers en Europe (Portugal et Roumanie notamment) et vers l'Afrique.

Au bilan de ces constats, l'inspection considère que le site de la société DAG PNEUS n'est pas soumis à la rubrique 2714.

Type de suites proposées : Sans suite